

La profession d'Assistant(e) Maternel(le)



L'assistant(e) maternel(le) a la responsabilité du bien-être, au sein de sa propre famille, d'un enfant qui n'est pas le sien, en respect des habitudes et de la place de ses parents.

Ces fonctions délicates demandent des compétences, un savoir-faire et des qualités qui en font un vrai métier reconnu par un agrément du Président du Conseil Départemental de résidence.

1 - L'agrément : une sécurité pour l'enfant et pour la personne qui l'accueille

Les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs avec lesquels elles n'ont aucun lien de parenté ou d'alliance (jusqu'au sixième degré inclus), doivent être agréées comme assistant maternel par le Président du Conseil Départemental (*Article L.421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles*).

L'agrément de l'assistant(e) maternel(le) précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) présents à son domicile (*Article L.421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles*).

L'agrément est donné pour 5 ans, à l'issue desquels il devra être renouvelé (*conditions : voir paragraphe lié à la formation initiale*).

Le respect de la Loi s'impose et sa violation est passible de sanctions pénales applicables aux employeurs et aux employés.

Il est accordé, si les conditions d'accueil garantissent :

- ➔ la santé,
- ➔ la sécurité,
- ➔ l'épanouissement des mineurs accueillis.

Le nouveau référentiel d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s (*décret n°2012-364 du 15 mars 2012*) fixe des critères nationaux d'agrément destinés à assurer une homogénéité du traitement des demandes d'agrément sur l'ensemble du territoire.

Applicable depuis le 1^{er} septembre 2012, il a une valeur réglementaire, contrairement au précédent référentiel édicté en novembre 2009 qui était dépourvu de tout pouvoir contraignant.

Le référentiel précise les capacités et les compétences exigées pour l'exercice de la

profession d'assistant(e) maternel(le) :

- ➔ la prise en compte de la santé de l'enfant accueilli ;
- ➔ la maîtrise de la langue française orale et les capacités de communication et de dialogue ;
- ➔ les aptitudes éducatives, les capacités et qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel ;
- ➔ la disponibilité et la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées ;
- ➔ la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant(e) maternel(le).

Il détaille également les conditions matérielles d'accueil permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis :

- ➔ les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité ;
- ➔ la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence ;
- ➔ l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité ;
- ➔ la présence d'animaux dans le lieu d'accueil ;
- ➔ les conditions de transport des enfants.

2 - Comment obtenir un agrément : les démarches dans le département de la Dordogne

Il faut d'abord s'inscrire auprès des services de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) de votre secteur : se renseigner auprès du CMS (Centre médico-social le plus proche de votre domicile) ou auprès du RAM. Vous serez alors invité à une réunion d'information préalable à l'agrément, à l'issue de laquelle le dossier de demande d'agrément vous sera remis.

Après réception du dossier complet que vous aurez retourné aux services du Conseil Départemental en recommandé avec A.R., une puéricultrice et une assistante sociale vous rencontreront à votre domicile et vérifieront que toutes les conditions d'accueil sont remplies.

(Référentiel National d'agrément : décret n° 2012-364 du 15/03/12, applicable au 01/09/12).



L'instruction de votre demande aura une durée légale de trois mois à réception de votre dossier complet.

Une fois l'agrément accordé, vous bénéficierez d'une formation organisée et financée par le Conseil Départemental. Votre présence à cette formation est obligatoire pour que vous puissiez exercer votre profession d'assistant(e) maternel(le).

3 - L'accueil d'enfant(s) à son domicile : les qualités et les compétences requises

L'assistant(e) maternel(le) assure à son propre domicile l'accueil individualisé de 1 à 4 enfants.

Il participe à l'éveil de la personnalité de l'enfant, en complémentarité du rôle des parents, dont il ne cherche jamais à prendre la place.

Il doit être disponible pour chaque enfant et s'engage avec lui dans une vraie relation pour une période suffisamment longue.

Chez l'assistant(e) maternel(le), l'enfant découvre un nouveau milieu et se l'approprie. Il bénéficie de tout l'intérêt de la vie quotidienne d'une maison, il évolue à son propre rythme. L'organisation de l'accueil peut se faire de manière souple et adaptée aux contraintes professionnelles des parents.

Il est important qu'un climat de confiance s'installe entre les parents, l'enfant et l'assistant(e) maternel(le) afin d'assurer au mieux le bien-être de l'enfant.

Pour ceci, et en complément du contrat de travail, un « contrat d'accueil », peut aider le, la professionnel(le). Cela implique que la personne ait réfléchi à un projet d'accueil, sur une pratique professionnelle.

Ce projet part des besoins de l'enfant, des possibilités et contraintes du mode d'accueil. Il en fixe par écrit les modalités, comme par exemple la période « d'adaptation ».

Celle-ci permettra à l'enfant de se familiariser et se sentir en sécurité dans son nouveau lieu d'accueil. Ainsi, la connaissance de chacun permettra de mieux répondre à ses besoins.



4 - La formation initiale

La formation des assistant(e)s maternel(le)s est obligatoire. Elle a pour but de vous assurer une meilleure qualification et une plus grande reconnaissance de votre fonction. Son contenu est précisé par l'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et des familles. Cette formation organisée et financée par le département, aura une durée de 120 heures :

- ➔ Les 60 premières heures seront assurées dans un délai de 6 mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant(e) maternel(le) et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.
- ➔ La durée de formation restant à effectuer sera assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant(e) maternel(le).

Pendant les périodes de formation obligatoire, la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) reste due par l'employeur.

La formation doit permettre aux assistant(e)s maternel(le)s, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :

- ➔ Identifier les besoins des enfants ;
- ➔ Installer et sécuriser les espaces de vie des enfants ;
- ➔ Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants ;
- ➔ Contribuer au développement et à la socialisation des enfants ;
- ➔ Organiser les activités des enfants ;
- ➔ Etablir des relations professionnelles ;
- ➔ S'adapter à une situation non prévue.

Dans le département de la Dordogne, la mise en œuvre de la formation est assurée directement par la cellule formation du Conseil Départemental.

Seront dispensés de suivre cette formation :

- ➔ Les assistants familiaux ayant suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-15 du Code de l'action sociale et des familles (l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique) ;



→ Les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Le refus de formation annule l'agrément.

La validation de la totalité des 120 heures de formation, la présentation à l'épreuve correspondant à l'unité de valeur « prise en charge de l'enfant au domicile » du CAP petite Enfance ainsi que l'initiation aux premiers secours sont obligatoires pour l'instruction du premier renouvellement au bout de 5 ans.

5 - Assistant(e) maternel(le), un statut professionnel à part entière

VOS DROITS

- Reconnaissance d'un statut professionnel ;
- Figurer sur les listes du Conseil Départemental disponibles dans les mairies, les Communautés de communes, les PMI et les RAM ;
- Bénéficier des services du Relais Assistantes Maternelles ;
- Les prestations de la Sécurité Sociale ;
- Le régime de la retraite complémentaire ;
- Les congés, événements familiaux et jours fériés ;
- La formation professionnelle continue ;
- Travailler si vous le souhaitez dans une crèche familiale ou en « libéral ».

VOS OBLIGATIONS

- Prévenir la Protection Maternelle et Infantile de toute modification intervenant au sein de son foyer (situation familiale, personnes vivant au domicile, déménagement, ...)
- Suivre une formation de 120 heures (*loi n°2005-706 du 27 juin 2005*), *décret n° 2006-464 du 20/04/06 applicable au 1er/01/07*);
- Etre assuré en responsabilité civile professionnelle ;
- Déclarer ses revenus ;

- ➔ S'engager moralement (discrétion professionnelle, vœux éducatifs des parents, respect des rythmes de l'enfant).

VOTRE RÉMUNÉRATION :

- ➔ Elle est mensualisée ;
- ➔ Votre salaire horaire brut de base par enfant ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du S.M.I.C. en vigueur ;
- ➔ Elle peut varier en fonction de l'offre et de la demande, du nombre d'enfant(s) accueilli(s), et du temps d'accueil.
- ➔ Elle est complétée par une indemnité d'entretien (en remboursement des frais professionnels engagés pour l'accueil de l'enfant) ;
- ➔ Si vous fournissez les repas ou si vous transportez l'enfant que vous accueillez à la demande des parents, des indemnités repas et (ou) kilométriques peuvent venir compléter votre salaire mensuel de base.



Relais Assistantes Maternelles du Sarladais
Mairie de Sarlat
Place la Liberté - CS 80210 - 24206 SARLAT Cedex
Tél. 06 87 98 22 56 ou 06 30 70 09 81 ou 05 53 30 45 38
e-mail : ramdusarladais@sarlat.fr



web